

T301. Surfaces d'assolement

Voir aussi

Thèmes :

Territoire d'urbanisation

Dimensionnement et gestion de la zone à bâtir

Infrastructures publiques

Protection des sols

Aménagement et entretien des cours d'eau et étendues d'eau

Instances concernées

Instance de coordination :
SeCA

Instances cantonales :
IAG, SAgri, SEEn, SFN,
SeCA

> Voir thème « Infrastructures publiques »

1. Objectifs

- > Préserver les surfaces d'assolement (SDA).
- > Garantir en tout temps le quota des SDA prévu dans le plan sectoriel des surfaces d'assolement de la Confédération.
- > Définir les conditions auxquelles une emprise sur des SDA est admissible ainsi que les modalités de compensation de celle-ci.
- > Réhabiliter les sols dégradés en valorisant les matériaux terreux non pollués.

2. Principes

- > Considérer les emprises sur les SDA suivantes comme admissibles pour le canton et non soumises à compensation tant que le quota cantonal de SDA est garanti :
 - > les extensions de zones à bâtir se trouvant à l'intérieur du territoire d'urbanisation défini dans le plan directeur cantonal, pour autant que leur utilisation soit optimale ;
 - > la réalisation d'infrastructures publiques d'importance nationale, cantonale ou régionale ;
 - > la réalisation de constructions ou installations conformes à la zone agricole, y compris les périmètres d'agriculture diversifiée ;
 - > la réalisation de mesures ou projets imposés par leur destination, tels que la protection contre les dangers naturels, l'évacuation et l'épuration des eaux ou l'aménagement des cours d'eau ;
 - > la réalisation de projets préalablement inscrits dans le plan directeur cantonal.
- > L'utilisation de SDA pour des infrastructures publiques d'importance nationale peut être soumise à compensation conformément à la Déclaration d'intention sur la compensation des surfaces d'assolement (SDA) à appliquer en principe lors des projets fédéraux signée par les offices fédéraux concernés.
- > Permettre l'utilisation des SDA pour des mises en zone spéciale que si la preuve est apportée que l'emprise ne peut être réalisée sur des terres agricoles de qualité moindre.



-
- Soumettre les mises en zone spéciale sur des SDA hors du territoire d'urbanisation pour tout projet non reconnu dans le plan directeur cantonal à des mesures de compensation simultanées ou antérieures à la mise en zone qui peuvent prendre la forme de :
 - d'une remise en état de gravière avec amélioration de la qualité des sols afin d'atteindre la qualité SDA pour des terrains qui n'étaient pas classés en SDA avant l'exploitation ;
 - d'un dézonage de zones à bâtir ; les surfaces réaffectées en zone agricole doivent remplir les critères applicables aux SDA ;
 - de l'établissement d'une cartographie des sols à l'échelle communale ou régionale permettant de mettre à jour l'inventaire sur l'entier du périmètre analysé et de valider de nouvelles SDA (variante : le bilan de SDA après la révision de l'inventaire doit être positif) ;
 - d'une réhabilitation de sols agricoles dégradés leur permettant d'atteindre la qualité SDA.
-
- Tenir compte des critères de dimensionnement définis pour toute extension de zones à bâtir afin de garantir une utilisation optimale du sol.

➤ Voir thème « Dimensionnement et gestion de la zone à bâtir »

3. Mise en œuvre

3.1. Tâches cantonales

- La DAEC :
 - veille, dans le cadre de l'approbation des plans d'affectation des zones, au respect des exigences fédérales relatives à l'utilisation de SDA pour des mises en zone (importance cantonale et utilisation optimale du sol).
- Le Service des constructions et de l'aménagement (SeCA) :
 - met en place les instruments permettant de suivre l'état des surfaces agricoles et la garantie du quota de SDA en tout temps ;
 - établit des documents pour orienter les communes et les régions dans l'élaboration de mesures de compensation ;
 - met à jour l'inventaire, notamment après les révisions de plans d'aménagement local, ainsi que sur la base de nouvelles données de cartographie du sol ou de mensuration officielle.
- Le Service de l'agriculture (SAgri) en collaboration avec le SeCA :
 - met à jour l'inventaire des surfaces agricoles afin de garantir le respect du quota de SDA à long terme.

› L'institut agricole de l'Etat de Fribourg (IAG) :

- › évalue l'aptitude des sols non classés dans l'inventaire des surfaces agricoles ;
- › préavise les mises à jour de l'inventaire des surfaces agricoles proposées par les communes.

3.2. Tâches régionales

Les régions :

- › ont la possibilité d'établir une cartographie des sols sur l'ensemble de leur territoire (selon la méthode FAL) conformément aux critères fixés par le canton pour l'établissement de la cartographie des sols cantonale dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de leur plan directeur régional ;
- › peuvent demander au canton de mettre à jour l'inventaire, lorsque les informations de la cartographie des sols établie démontrent que la qualité de l'inventaire des surfaces agricoles est insuffisante.

3.3. Tâches communales

Les communes :

- › ont la possibilité d'établir une cartographie des sols sur l'ensemble de la commune (selon la méthode FAL) conformément aux critères fixés par le canton pour l'établissement de la cartographie des sols cantonale dans le cadre de la révision de leur plan d'aménagement local ;
- › peuvent demander au canton de mettre à jour l'inventaire, lorsque les informations de la cartographie des sols établie démontrent que la qualité de l'inventaire des surfaces agricoles est insuffisante.

Conséquences sur le plan d'aménagement local

› Rapport explicatif :

- › Reporter les surfaces agricoles de l'inventaire cantonal, classées par catégorie, sur un plan ad hoc.
- › Justifier qu'aucun terrain de qualité moindre n'est disponible ou légalisable en cas d'emprise sur les SDA.
- › Justifier l'intérêt cantonal et prouver l'utilisation optimale du sol en cas d'emprise sur les SDA.

Références

Aide à la mise en œuvre du plan sectoriel des surfaces d'assolement, Office fédéral du développement territorial, 2006.

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil concernant les surfaces d'assolement, 2014.

Participants à l'élaboration

SAGri, IAG, SEEn, SFN
SeCA

1. Objectifs

La présente fiche se rapporte au plan sectoriel des surfaces d'assolement de la Confédération (PS SDA). Les exigences fédérales sont actuellement décrites dans l'ordonnance sur l'aménagement du territoire. La Confédération demande aux cantons de préserver suffisamment de SDA en vue d'assurer l'approvisionnement du pays en cas de crise grave. En 1992, la Confédération a publié le PS SDA qui attribue à chaque canton un quota de surfaces à garantir. Pour le canton de Fribourg, la surface totale à préserver s'élevait initialement à 35'900 ha. Suite aux travaux de construction de l'autoroute A1 dans la Broye, une diminution de 100 ha a été admise en compensation de l'emprise de l'ouvrage sur les SDA. Depuis 2004, le quota dévolu au canton de Fribourg se monte à 35'800 ha.

Les SDA représentent les meilleures terres agricoles du pays et répondent à des critères définis de qualité pédologique, d'un point de vue topographique et de situation climatique. Elles sont recensées dans un inventaire cantonal. L'inventaire des surfaces agricoles du canton de Fribourg de 1987 constitue l'étude de base de cette politique cantonale, mais également l'instrument de contrôle dynamique. Les surfaces agricoles y sont classées en six catégories (A, AB1, AB2, B1, B2 et C). Les catégories A, AB1 et AB2 de cet inventaire constituent les surfaces d'assolement selon les critères fédéraux.

Les travaux effectués ces dernières années sur la thématique des SDA ont démontré que la qualité de l'inventaire cantonal est insuffisante pour assurer un suivi précis du quota fédéral imposé au canton. Pour réviser l'inventaire de manière rationnelle, il est nécessaire de disposer d'une cartographie des sols de bonne qualité. Une telle cartographie n'existe que très partiellement dans le canton de Fribourg et il est par conséquent nécessaire d'entreprendre des travaux dans ce sens. L'objectif est de mettre en valeur les différentes informations pédologiques et de les calibrer sur la base de la méthode FAL Reckenholz de 1997 « Cartographie et estimation des sols agricoles » (méthode FAL), seule méthode reconnue à ce jour par la Confédération. Il est également nécessaire d'enregistrer ces informations dans une base de données uniforme. Les travaux de cartographie que certaines communes pourraient entreprendre dans le cadre de la révision de leur plan d'aménagement local doivent être coordonnés avec ceux que mène le canton.

Jusqu'en 2002, le suivi de l'évolution des surfaces agricoles a été effectué sur la base de plans analogiques. Par la suite, le SeCA a digitalisé l'ensemble des plans dans un système d'information géographique (SIG). Le SIG, géré par le SeCA constitue aujourd'hui l'outil central de contrôle et de suivi de l'inventaire.

En juillet 2013, la surface totale de SDA du canton de Fribourg était de 35'584 ha. Le canton n'atteignait donc pas le quota de 35'800 ha fixé par le PS SDA de la Confédération (- 216 ha).

En 2015, le nouveau décompte des SDA établi par le canton de Fribourg a permis d'enregistrer une surface de 35'975 ha en SDA. La Confédération a accepté ce nouveau décompte sur le territoire fribourgeois. Cette surface de 35'975 ha permet au canton de respecter le quota de SDA à garantir (+ 175 ha). Le canton remplit ainsi ses obligations vis-à-vis de la Confédération.

De plus, la Confédération a précisé, selon un courrier de l'Office fédéral du développement territorial du 21 décembre 2016, que des hectares supplémentaires de SDA peuvent être inscrits à l'inventaire, à condition que la taxation des sols effectuée pour ces hectares dans le cadre des remaniements parcellaires simplifiés (RPS) soit calibrée sur la méthode FAL.

Les travaux effectués par le canton permettent de disposer de 36'473 ha de SDA, soit 673 ha de réserve par rapport au quota cantonal. Ce résultat devra encore être validé par la Confédération dans le cadre de l'approbation du plan directeur cantonal. Avec ces hectares supplémentaires, le canton de Fribourg disposera donc d'une « marge » ou « réserve » suffisante pour les projets de développements prévus.

La situation en juin 2018 de l'inventaire des surfaces agricoles regroupées en SDA et par catégories est la suivante :

Aptitude	Catégorie	Surface [ha]
Très bonne aptitude	SDA	35'968
	B1	5'987
	B2	22'731
Moins bonne aptitude	C	6'371
		Total : 71'056

2. Principes

Le canton doit adopter une démarche plus restrictive que par le passé pour répondre aux attentes fédérales. Les mises en zone et les emprises sur les SDA ne sont admissibles que si cela permet la réalisation d'un objectif jugé important par le canton, et qu'il est assuré que l'utilisation de ces surfaces sera optimale selon l'état des connaissances.

Les infrastructures publiques d'importance nationale sont celles qui sont planifiées et réalisées par la Confédération. Celles-ci peuvent être soumises à une compensation volontaire de la part de la Confédération. En effet, les services concernés de la Confédération ont signé le 13 décembre 2017 une « Déclaration d'intention sur la compensation des surfaces d'assolement (SDA) à appliquer en principe lors des projets fédéraux ». Dans cette optique, la Confédération suggère d'envisager la possibilité de compenser financièrement les SDA. L'argent serait versé dans un fond cantonal pour la réhabilitation de sols dégradés leur permettant d'atteindre la qualité SDA. Des discussions sur les modalités de mise en place d'un tel système sont en cours entre le canton et la Confédération.

Les infrastructures publiques d'importance cantonale et régionale sont définies dans le thème « Infrastructures publiques ».

Les principes applicables à l'utilisation des SDA et les règles de compensation y relatives doivent permettre de gérer au mieux la « consommation » de SDA et la « réserve » disponible qui devra être contrôlée régulièrement sur la base d'une mise à jour efficace de l'inventaire des SDA.

Les emprises sur les SDA pour les mises en zone spéciale situées en dehors du territoire d'urbanisation pour des projets qui ne sont pas inscrits dans le plan directeur cantonal en tant que projet à fort impact sur le territoire et l'environnement sont en principe soumis à compensation. La compensation s'effectue par le dézonage d'une zone de surface équivalente et qui répond aux caractéristiques des SDA, sur le plan communal ou dans le cadre d'une démarche régionale ou supracommunale. La possibilité de reconverter en SDA les zones à bâtir surdimensionnées et les zones à bâtir mal localisées doit être examinée en premier.

Des dérogations à l'obligation de compenser de manière totale ou partielle sont prévues pour :

- › les projets ne sollicitant qu'une surface de moindre importance ;
- › les projets relevant de l'accomplissement d'une tâche prévue par la loi : il ne peut s'agir que de projets de la Confédération, du canton ou de communes destinés à satisfaire des exigences imposées par la législation fédérale ou cantonale (infrastructures routières et ferroviaires, approvisionnement en eaux, élimination des déchets, évacuation et épurations des eaux, installation de sécurité, etc.).

Les projets de construction ou d'installation conformes à la zone agricole, y compris dans les périmètres d'agriculture diversifiée ne sont pas soumis à la compensation.

3. Mise en œuvre

3.1. Tâches cantonales

- › Le plan directeur cantonal fixe les conditions d'admissibilité de l'utilisation des SDA. Pour la Confédération, ces conditions constituent un indice, mais il est encore nécessaire que le canton s'assure que l'utilisation prévue réponde à un objectif qu'il estime important. Cette tâche est effectuée dans le cadre de la pesée des intérêts des décisions d'approbation en matière de plan d'affectation des zones sur la base des justifications apportées par la commune dans le rapport explicatif du PAL.

3.2. Tâches régionales

- › Les régions ont la possibilité d'établir une cartographie des sols dans le cadre d'un plan directeur régional. Cette cartographie, doit impérativement couvrir l'entier du territoire de la région. Elle doit être fournie simultanément à l'examen cantonal du dossier de plan directeur régional. Elle doit être conforme aux exigences de l'aide à la mise en œuvre du PS SDA établie par la Confédération. Conformément aux exigences fédérales, la cartographie des sols doit être réalisée selon la méthode FAL ; les instructions relatives à cette méthode sont téléchargeables ici : [http://www.nabodat.ch/index.php/fr/service-fr/instructions-relatives-a-la-](http://www.nabodat.ch/index.php/fr/service-fr/instructions-relatives-a-la-cartographie/270-instructions-relatives-a-la-)

cartographie-sols-agricoles. Les résultats de l'étude seront examinés et validés par le SAgri, en collaboration avec l'IAG.

3.3. Tâches communales

- › Les communes ont la possibilité d'établir une cartographie des sols. Cette cartographie doit impérativement couvrir l'entier du territoire de la commune et doit se dérouler dans le cadre de l'examen de la révision du plan d'aménagement local de la commune. Les exigences à remplir sont les mêmes qu'au niveau régional.

